

POLITIQUE RELATIVE AUX PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES

The Lubrizol Corporation (« Lubrizol »), ses filiales et ses coentreprises (collectivement désignées les « Sociétés Lubrizol ») ont pour politique de respecter strictement l'ensemble des lois et des règlements s'appliquant à leurs activités et à leurs affaires, ou pouvant présenter un risque de responsabilité pour les Sociétés Lubrizol, pour Berkshire Hathaway Inc. (« Berkshire ») ou pour les employés de ces sociétés.

La présente Politique relative aux pratiques commerciales interdites (« Politique ») s'applique à tous les dirigeants, administrateurs et employés des Sociétés Lubrizol (individuellement désignés en tant que « Collaborateur Lubrizol » et collectivement en tant que « Personnel Lubrizol »), peu importe où ils se trouvent. Les exigences énoncées dans cette Politique s'appliquent également à tout agent, consultant, conseiller, lobbyiste, représentant, revendeur, distributeur, courtier en douane ou importation, transitaire, sous-traitant ou autre entité lorsqu'il ou elle exerce une activité au nom d'une Société Lubrizol (un « Intermédiaire ») ou pour le compte de celle-ci. En outre, aux fins des articles I – IV de la Politique, les Intermédiaires ont l'obligation de se comporter de la même manière que le Personnel Lubrizol. Chaque Collaborateur Lubrizol devra se conformer à la présente Politique, respecter strictement l'ensemble des lois et des règlements applicables et s'efforcer au plus haut point de ne pas prendre ou autoriser de mesures susceptibles de ne serait-ce que laisser à penser qu'il participerait à des agissements illicites ou à toutes autres irrégularités. Le Personnel Lubrizol qui enfreindra la présente Politique sera assujéti à des mesures disciplinaires appropriées pouvant notamment aller jusqu'à la cession de la relation de travail. **Les Sociétés Lubrizol ne devront ni entreprendre, ni autoriser, ni tolérer des pratiques commerciales non conformes à la présente Politique.**

I. OBLIGATION DE CONFORMITÉ AUX LOIS ANTICORRUPTIONS APPLICABLES

La présente Politique (1) identifie un certain nombre de lois et de règlements pouvant s'appliquer aux affaires de toute Société Lubrizol et (2) énonce les normes minimales à observer pour garantir la conformité à ces règlements et à ces lois. Les lois et règlements applicables ne comprennent pas uniquement les lois et règlements fédéraux, étatiques et locaux des États-Unis, tels que la Foreign Corrupt Practices Act de 1977, telle que modifiée (« FCPA », loi sur les pratiques frauduleuses étrangères), mais également ceux des autres pays d'implantation commerciale de toute Société Lubrizol, tels que la Loi sur la corruption de 2010 du Royaume-Uni et la Clean Company Act de 2014 du Brésil (loi sur les entreprises irréprochables). La FCPA étant la loi anticorruption affectant le plus largement les Sociétés Lubrizol, la présente Politique utilise ce texte comme cadre d'action. Toutefois, la Politique emploie, la plupart du temps, le terme « représentant du gouvernement », tandis que la FCPA utilise le terme « agent officiel étranger », afin de préciser qu'elle s'applique aux échanges avec tous les représentants du gouvernement du monde et que l'observation des principes et des procédures qu'elle stipule doivent garantir la conformité aux lois anticorruption de tous les pays.

La présente Politique n'est pas exhaustive ; d'autres lois et règlements peuvent s'appliquer aux affaires de toute Société Lubrizol non abordées aux présentes. Même si un règlement ou une loi particuliers ne sont pas évoqués aux présentes, chaque Société Lubrizol devra veiller à observer ce règlement ou cette loi et adopter des politiques supplémentaires si nécessaire pour traiter de la

conformité avec celles-ci.

Tout Collaborateur Lubrizol se demandant si des agissements donnés seraient illicites, impliqueraient un acte contraire à l'éthique ou inapproprié, voire violeraient la présente Politique, devra signaler sa préoccupation sans délai. Lubrizol a désigné son directeur de l'éthique et de la conformité dont la fonction est de prendre connaissance de ces signalements et de les étudier ainsi que de mettre en œuvre la présente Politique. Le Personnel Lubrizol pourra également signaler ses préoccupations à ses superviseurs ou à ses managers. Si la législation locale le permet, des signalements anonymes peuvent être effectués via le numéro d'assistance téléphonique dédié à l'éthique et à la conformité de Berkshire (800-261-8651) ou sur le site Web destiné aux signalements de Berkshire, accessible à l'adresse www.brk-hotline.com.

En cas de doute sur la légalité ou la pertinence de certains comportements, il conviendra de signaler la situation afin de pouvoir l'examiner. Lubrizol interdit toute forme de représailles contre toute personne à l'origine d'un tel signalement de bonne foi, même si les comportements signalés ne se révèlent finalement pas illicites ou inappropriés.

II. PROPOSITIONS OU PAIEMENTS INTERDITS

La présente section de la Politique vise à établir la position de Lubrizol en matière de lutte contre la corruption et à décrire les procédures minimales à suivre afin de garantir la conformité aux dispositions qu'elle contient et aux lois anticorruption.

Chaque Société Lubrizol devra strictement respecter la FCPA ainsi que toutes les autres lois anticorruption applicables. La FCPA interdit d'offrir des pots-de-vin, des commissions occultes et des faveurs aux représentants du gouvernement en vue d'obtenir un avantage commercial indu, tel que l'attribution d'une affaire ou d'un marché public, l'obtention d'un avantage fiscal ou d'une réduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou des impôts sur les bénéfices des sociétés, voire l'obtention d'un permis ou d'une licence.

Fins interdites. Afin de garantir le respect à la FCPA, aucune Société Lubrizol, ni aucun Collaborateur Lubrizol ou Intermédiaire ne peut fournir, autoriser, promettre ou proposer, à des fins de corruption, de fournir tout élément de valeur à un représentant du gouvernement pour l'une des fins suivantes :

- influencer le représentant ;
- obtenir tout avantage commercial indu ;
- influencer toute décision du représentant ; ou
- aider toute Société Lubrizol à obtenir ou à conserver des affaires, voire à confier des affaires à toute autre personne ou société.

De même, aucune Société Lubrizol ni aucun Collaborateur Lubrizol, ou Intermédiaire ne peut *autoriser* un tiers à fournir, à proposer ou à promettre de fournir, à des fins de corruption, tout élément de valeur à un représentant du gouvernement en vue des fins précisées ci-dessus.

Paiements « aux fins de corruption ». La FCPA interdit de fournir, de promettre ou de proposer de fournir, ou d'autoriser la fourniture de tout élément de valeur à un représentant du gouvernement « à des fins de corruption ». Cela signifie que le donneur entend ou souhaite influencer indûment le destinataire et obtenir quelque chose en retour, c'est-à-dire une

contrepartie. L'expression « à des fins de corruption » est employée dans la FCPA afin de préciser que tout paiement, proposition, promesse ou don doit être destiné à inciter le représentant à abuser d'une fonction officielle, et ce, afin d'aider le donneur à obtenir un avantage commercial.

Représentants du gouvernement. L'interdiction de paiements indus reprise dans la FCPA n'est pas uniquement applicable aux personnes qui travaillent activement au sein des gouvernements. En vertu de la FCPA, un représentant du gouvernement constitue :

- tout représentant ou employé d'un gouvernement, d'un ministère, d'un organisme ou d'un intermédiaire d'un gouvernement ;
- tout représentant élu ;
- tout représentant ou employé d'une organisation internationale publique, telle que les Nations unies ou la Banque mondiale ;
- toute personne agissant à titre officiel au nom de ou pour le compte d'un organisme gouvernemental, d'un ministère, d'un intermédiaire du gouvernement ou d'une organisation internationale publique ;
- tout représentant ou employé d'une société appartenant à un gouvernement ou contrôlée par ce dernier, y compris, par exemple, une société pétrolière ou un hôpital appartenant à un État ;
- tout employé d'un parti politique ;
- tout candidat à un poste politique ; et
- tout membre d'une famille royale qui, bien que privé d'autorité officielle, pourrait toutefois exercer, par d'autres moyens, une certaine influence, notamment par la possession ou la gestion de sociétés contrôlées ou détenues par un État.

Il convient de souligner que les employés d'entités contrôlées ou détenues par un État (qu'elles soient partiellement ou totalement détenues ou contrôlées par ce dernier) sont considérés comme des représentants du gouvernement en vertu de la FCPA, et ce, quel que soit leur rang, leur nationalité ou leur classification en vertu de la législation locale. Certaines personnes, qui ne peuvent être assimilées à des représentants du gouvernement dans leur propre pays, sont toutefois considérées comme des représentants du gouvernement dans le cadre de la FCPA. En outre, une société peut être sous la régie de l'État même si elle a des actions émises dans le public, et même si certaines de ses actions ne sont pas détenues par l'État. Dans certains pays, les sociétés avec actions émises dans le public sous la régie de l'État sont monnaie courante. De même, dans certains pays, des entités telles que les sociétés pétrolières et les hôpitaux appartiennent à l'État. De ce fait, tous les employés de ces entités, quel que soit leur rang, leur nationalité ou leur classification en vertu de la législation locale, constituent des représentants du gouvernement en vertu de la FCPA. La présente Politique interdit de fournir, d'autoriser, de promettre ou de proposer de fournir, à des fins de corruption, tout élément de valeur à des employés ou à des agents de sociétés contrôlées ou détenues par l'État pour l'une des fins interdites susmentionnées, même si ces sociétés sont impliquées dans des affaires d'ordre purement commercial.

Aux fins de la présente Politique, les membres de la famille proche des représentants du gouvernement (c'est-à-dire, les frères, sœurs, mère, père, mari, femme ou enfants) sont assimilés à des représentants du gouvernement auxquels une Société Lubrizol ou un Collaborateur Lubrizol ne doit pas fournir, promettre, proposer de fournir ou autoriser de fournir tout élément de valeur à des fins de corruption. De même, les interdictions de la Politique sont également valables pour les anciens représentants du gouvernement dans les cas où ces derniers conservent une sorte de statut

quasi officiel.

Élément de valeur. Le terme « élément de valeur » renvoie à une vaste interprétation en vertu de la FCPA et implique bien plus que de simples dons monétaires. Chacun des éléments suivants, entre autres, pourrait constituer un « élément de valeur » :

- les dons monétaires sous quelque forme et de quelque montant que ce soit (espèces, chèques, virements, etc.) ;
- d'autres types de cadeaux, notamment les cadeaux personnels ;
- les repas (y compris les boissons) ;
- les activités de divertissement, telles que les parties de golf ou les événements sportifs ;
- les voyages, à l'intérieur du pays ou à l'étranger ;
- les vols dans des avions privés ou fournis par la Société Lubrizol ;
- les remises excessives sur des produits ou services ;
- les commissions excessives ;
- les ventes à des prix inférieurs à la valeur marchande ;
- les achats à des prix supérieurs aux tarifs du marché ;
- les objets d'art ;
- les véhicules ;
- les droits contractuels ;
- les dons de bienfaisance ; et
- les bourses d'études.

Le terme concerne également les avantages immatériels, tels que les apports aux organismes de bienfaisance préférés du représentant, les offres d'emploi ou de stages pour des amis ou des membres de la famille du représentant, l'aide apportée aux membres de la famille ou aux amis du représentant en vue d'obtenir une admission ou une bourse d'études dans une école précise ou tous autres types d'aide ou d'assistance en faveur des représentants ou de leurs amis et des membres de leur famille.

Cadeaux et activités de divertissements symboliques. Il existe des circonstances dans lesquelles il n'est pas illégal, en vertu de la FCPA, d'offrir des éléments peu coûteux à un représentant du gouvernement. Par exemple, il n'est pas illégal d'offrir des cadeaux de faible valeur, tels que des stylos ou des tasses avec le logo d'une Société Lubrizol, sans aucune intention d'influencer le représentant. Avant d'offrir des cadeaux ou des activités de divertissements symboliques à un représentant du gouvernement, le Personnel Lubrizol doit obtenir l'approbation écrite du directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol ou de son délégué local. Certains pays interdisent les cadeaux représentant tout élément de valeur aux représentants du gouvernement, même s'il s'agit de cadeaux ou d'activités de divertissements de faible valeur. Dans ces pays, la présente Politique interdit d'offrir des cadeaux ou des activités de divertissements de quelque nature que ce soit aux représentants du gouvernement. Lorsque la législation locale le permet, il est possible d'offrir des cadeaux ou des activités de divertissements aux représentants du gouvernement en vertu de la présente Politique, dans la mesure où ils (1) servent à promouvoir la côte d'estime générale et ne sont pas offerts en *contrepartie* d'un acte du représentant, (2) sont de valeur très modeste (afin de déterminer le caractère modeste de la valeur, tous les précédents cadeaux et activités de divertissements offerts au même représentant du gouvernement, au cours de la même année, doivent être comptabilisés), (3) ne se présentent pas sous forme d'argent

comptant, (4) sont de nature et de valeur courantes dans le pays concerné, (5) sont offerts ouvertement et non subrepticement, (6) ne sont pas destinés à influencer indûment le représentant du gouvernement, (7) sont reportés avec précision dans les livres et registres de la Société Lubrizol concernée, et (8) sont offerts après l'approbation nécessaire en vertu du Code de l'éthique de Lubrizol ou d'une autre politique applicable.

Feindre l'ignorance ne saurait être un prétexte. Dans des situations où des sociétés et des personnes auraient dû savoir qu'un Intermédiaire avait l'intention d'effectuer, ou était susceptible d'effectuer, un paiement indu, et ce, même si elles ne sont pas au courant d'un versement indu à un représentant du gouvernement, la FCPA tient ces dernières responsables. Par conséquent, les Sociétés Lubrizol et le Personnel Lubrizol ne doivent pas délibérément fermer les yeux sur les situations qui supposent des paiements, des cadeaux, des promesses ou des propositions de paiements ou des cadeaux d'éléments de valeur indus à un représentant du gouvernement. Il n'est pas possible de se soustraire à la responsabilité imputée pour une violation de la FCPA en tentant d'ignorer ou de « ne pas voir » les signes ou les indices précurseurs d'une conduite inappropriée. Le Personnel Lubrizol qui suspecte ou constate des indices de paiements ou de propositions de paiements à des fins de corruption qui pourraient faire l'objet d'un examen ou qui auraient été effectués au nom de ou pour le compte d'une Société Lubrizol ne doit pas « fermer les yeux » ou ignorer ces indices ou ces « signaux d'alerte ». Par exemple, si un Collaborateur Lubrizol prend connaissance du fait qu'un représentant de ventes aurait l'intention de donner, ou pourrait avoir donné, des fonds indus à un représentant du gouvernement, il doit immédiatement signaler ce problème. De même, tout Collaborateur Lubrizol doit être attentif et signaler rapidement toute préoccupation concernant le fait que d'autres membres du Personnel Lubrizol pourraient être impliqués, ou auraient l'intention d'être impliqués dans de tels paiements.

Frais professionnels raisonnables et de bonne foi. Dans certains cas, la FCPA autorise le paiement des frais de déplacement et d'hébergement raisonnables et de bonne foi des représentants du gouvernement comme précisé dans le présent document. Afin d'assurer le respect de la FCPA, la présente Politique autorise le paiement de telles dépenses uniquement avec l'approbation écrite préalable du directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol et uniquement lorsque cela est légal en vertu de la législation locale et lorsque le gouvernement ou l'entité gouvernementale du représentant a connaissance des dépenses envisagées et les approuve par écrit. Ces dépenses ne doivent être approuvées que lorsqu'elles (1) se rapportent directement à la promotion, à la démonstration ou à l'explication de produits ou de services de Lubrizol ou à l'exécution d'un contrat, ou à d'autres programmes éducatifs légitimes directement liés à l'activité de Lubrizol ; (2) n'ont pas pour but d'influencer indûment le représentant, et (3) se conforment aux exigences de la présente Politique. Ces dépenses doivent être **raisonnables (non exagérées)** et se limiter aux frais de déplacement et d'hébergement qui sont encourus pour le voyage direct d'un représentant à destination de et en provenance du lieu de l'événement ou du lieu de la Société Lubrizol. Les dépenses payées ne doivent pas inclure les dépenses pour toute « excursion » effectuée dans d'autres villes ou pays. Les frais d'hébergement doivent uniquement comprendre les frais d'hébergement raisonnables, notamment les dépenses raisonnables pour les repas, réellement engagés ou accessoires à l'hébergement dans des hôtels de classe affaires, et uniquement au cours de la période de la réunion, de la visite des installations, du séminaire, de l'événement ou du trajet effectué pour participer à ces activités. Lorsque ces dépenses sont approuvées, tout paiement doit être effectué au fournisseur tiers (par exemple, une compagnie aérienne ou un hôtel) plutôt qu'au représentant du gouvernement, si possible, et de tels paiements doivent être justifiés par des reçus, puis convenablement documentés et consignés dans les livres et registres de la Société Lubrizol concernée. Un représentant du gouvernement ne pourra en aucun cas percevoir des paiements ou

des indemnités journaliers, pas plus qu'une Société Lubrizol ne versera de frais partiels d'hébergement ou de déplacement engagés par un conjoint ou tout autre membre de la famille d'un représentant du gouvernement.

Paiements de facilitation. Les paiements de facilitation constituent des versements non officiels de faible valeur effectués afin d'accélérer ou de garantir l'application d'une action gouvernementale de routine. Ils sont autorisés en vertu de la FCPA, mais la législation de certains pays est plus restrictive. Lubrizol interdit, par principe, tous les paiements de facilitation. Toutes les demandes de paiements de facilitation ou autres pots-de-vin doivent être signalées au directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol.

Apports versés à des partis politiques. Toute contribution politique doit être conforme à la législation locale et à la FCPA et ne pourra être versée en vue d'obtenir un avantage commercial indu, tel que l'attribution de contrats ou d'un marché public, l'obtention d'un avantage fiscal ou d'une réduction de TVA ou d'impôt sur les bénéfices des sociétés, l'obtention d'un permis ou d'une licence, voire l'accélération des formalités relatives aux permis, aux avantages fiscaux ou à l'importation de marchandises. Aucune contribution politique ne doit être versée à l'extérieur du territoire des États-Unis sans (1) la réception d'un avis juridique écrit d'un avocat local concernant la légalité de la contribution en vertu de la législation locale, (2) la réception d'un avis juridique écrit d'un avocat américain concernant la légalité de la contribution en vertu de la FCPA, et l'approbation écrite préalable du directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol.

Contributions caritatives et éducatives. Toute contribution caritative ou éducative, y compris les frais de voyage, d'hébergement ou de repas, doit être conforme à la législation locale ainsi qu'à la FCPA et ne peut être faite pour obtenir ou conserver des affaires, diriger des affaires vers une autre personne ou entité, ou pour obtenir tout avantage indu. Les Sociétés Lubrizol exécuteront et documenteront une diligence raisonnable fondée sur les risques avant de verser des contributions caritatives ou éducatives en dehors du territoire des États-Unis afin de déterminer s'il existe des « signaux d'alerte » qui pourraient accroître le risque de non-conformité, aux lois anti-corruption, associé au versement de la contribution.

Dispositions en matière de contrôles internes et de comptabilité de la FCPA. La FCPA impose des exigences strictes en matière de comptabilité et de tenue de registres à Berkshire et à ses filiales à participation majoritaire, y compris à toutes les Sociétés Lubrizol. Ces dispositions comptables présentent deux volets principaux, à savoir les dispositions relatives aux livres et aux registres et celles concernant les contrôles internes.

Livres et registres. Les dispositions comptables imposent à Berkshire et à ses filiales de tenir des livres et des registres précis comprenant suffisamment de détails et transposant fidèlement les opérations et la cession d'actifs. Cette exigence concerne non seulement les grands livres généraux, mais également tous les documents décrivant des opérations commerciales et des cessions d'actifs, tels que les factures, reçus, rapports de dépenses, bons de commande et documents d'expédition. Il est interdit d'intégrer des données erronées, fallacieuses ou incomplètes dans les registres des Sociétés Lubrizol. La présente Politique interdit également la tenue de fonds ou de comptes non divulgués ou non enregistrés. Étant donné que les dispositions des livres et des registres ne comprennent pas d'exigence de matérialité, tout registre erroné, quel que soit le montant en cause, peut donner lieu à une violation de la FCPA. Par conséquent, tous les membres du Personnel Lubrizol doivent assumer la responsabilité de la conformité aux exigences des livres et des registres de la FCPA. Aucun Collaborateur Lubrizol ne doit partir du postulat que les livres

et les registres précis relèvent de la responsabilité exclusive des services des finances et de la comptabilité.

Contrôles internes. Les dispositions en matière de contrôles internes de la FCPA imposent à Berkshire et à ses filiales de concevoir et de gérer un système de contrôles comptables internes suffisants afin de fournir des garanties raisonnables selon lesquelles : (1) les opérations sont mises en œuvre conformément à l'autorisation générale ou particulière de la direction ; (2) les opérations sont enregistrées selon les besoins afin de : (a) permettre l'établissement d'états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ou à tout autre critère applicable à de tels états et (b) gérer la reddition de comptes des actifs ; (3) l'accès aux actifs est autorisé uniquement selon l'autorisation générale ou particulière de la direction ; et (4) la reddition de comptes consignée pour les actifs est comparée aux actifs existants à des intervalles raisonnables et des mesures appropriées sont prises à l'égard de tout écart. Il relève de la politique de chaque Société Lubrizol de consigner toutes les opérations en temps utile, avec cohérence et de manière précise en matière de montant, de période comptable, d'objet et de classification comptable. En outre, chaque Société Lubrizol devra se conformer aux règles suivantes.

- Chaque opération ou cession d'actifs mise en œuvre par une Société Lubrizol devra disposer d'une autorisation appropriée. Il conviendra d'obtenir et de conserver les justificatifs de paiement de tous voyages, cadeaux ou activité de divertissement offerts à un représentant du gouvernement conformément à la politique relative aux frais professionnels et de déplacement de Lubrizol. Une demande de remboursement des frais professionnels devra être accompagnée de pièces justificatives indiquant : (a) une description des dépenses, (b) son objet, (c) l'identification du destinataire des fonds, (d) le montant des fonds dépensés, et (e) les modalités de paiement. Ces registres seront suivis périodiquement pour des raisons de conformité à la présente Politique.
- Aucuns fonds ni aucun actif non enregistrés ou secrets d'une Société Lubrizol ne devront être établis ou gérés, et aucun solde comptable ne devra être établi ou géré en l'absence de pièces justificatives, s'il est fictif en tout ou en partie ou s'il est dénué de fondement factuel raisonnable.
- Aucun chèque d'une Société Lubrizol ne pourra être encaissé en « espèces », au « porteur » ou en faveur de délégués tiers d'une partie ayant droit au paiement. Outre les opérations documentées de petite caisse et/ou autres opérations autorisées en vertu des politiques de déplacement et dépenses, aucune opération en espèces ne pourra être effectuée, sauf si celle-ci est attestée par un reçu portant la signature du destinataire et sous réserve que celui-ci soit une partie à un contrat signé auprès de la Société Lubrizol.
- Tous les comptes de petite caisse devront être tenus au moyen de contrôles stricts afin de garantir qu'aucuns fonds ne soient distribués sans les autorisations appropriées. L'approbation sera subordonnée à la démonstration par le destinataire que ces fonds seront dépensés à des fins légitimes. L'utilisation de fonds doit être limitée dans la mesure du possible, et toutes les utilisations d'argent en espèce doivent être documentées de manière appropriée avec des reçus des tierces parties. Les pièces justificatives de toute opération de petite caisse doivent inclure :

- (a) l'objet commercial pour l'utilisation des fonds,
 - (b) la date correspondante,
 - (c) le montant payé,
 - (d) le nom de la personne distribuant les fonds,
 - (e) le nom de la personne recevant les fonds et;
 - (f) le nom du dernier destinataire des fonds, si différent.
- Les paiements effectués aux Intermédiaires doivent uniquement être versés dans le pays de prestation des services de l'Intermédiaire concerné ou dans le pays, si différent, d'établissement du siège social de celui-ci. Les paiements vers des comptes de pays autres que celui de prestation des services ou du siège social de l'Intermédiaire ne sont pas autorisés, sauf si l'Intermédiaire fournit un objet commercial légitime et des pièces justificatives appropriées, et si les opérations sont autorisées par le directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol.
 - L'accès aux systèmes d'enregistrements comptables ou financiers ne doit pas être donné aux personnes sans autorisation appropriée. La destruction ou la suppression des registres d'une Société Lubrizol pourra être uniquement effectuée conformément aux politiques de conservation des registres de Lubrizol.

Tout Collaborateur Lubrizol ayant des raisons de croire qu'une violation des règles ci-dessus pourrait avoir eu lieu dans toute Société Lubrizol (notamment qu'un paiement en faveur d'un représentant du gouvernement aurait été mal reporté dans des livres et registres d'une Société Lubrizol) doit signaler sans délai ce problème à un superviseur, au directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol, via la ligne d'assistance téléphonique dédiée à l'éthique et à la conformité de Berkshire ou site Web destiné aux signalements de Berkshire.

Sanctions. Toute violation de la FCPA peut entraîner de graves conséquences pour une Société Lubrizol et pour les personnes concernées. Les sanctions pénales pour les personnes physiques incluent des amendes allant jusqu'à 250 000 \$ par violation et une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans pour toute violation de la législation anticorruption, ainsi que des amendes se chiffrant jusqu'à 5 000 000 \$ par violation et une peine d'emprisonnement allant jusqu'à vingt ans pour toute violation de dispositions comptables. Des dirigeants, directeurs et employés peuvent être poursuivis individuellement, même si la société pour laquelle ils travaillent ne l'est pas. Les amendes attribuées aux personnes physiques ne pourront pas être remboursées par une Société Lubrizol.

Les dispositions pénales de la FCPA prévoient que les sociétés puissent être condamnées à une amende allant jusqu'à 2 000 000 \$ pour toute violation de la législation anticorruption et jusqu'à 25 000 000 \$ pour chaque violation de dispositions comptables. Dans le cadre de dispositions de peines alternatives, ces amendes peuvent même être plus élevées. La FCPA autorise également des pénalités administratives pouvant atteindre 10 000 \$ contre toute société ou personne qui violerait cette loi, bien que cette somme puisse également augmenter sensiblement selon les circonstances.

Interdictions de tous paiements indus. La FCPA s'appliquant aux pots-de-vin et aux commissions occultes versés aux représentants du gouvernement, des paiements indus en faveur d'autres personnes peuvent violer d'autres lois américaines ou la législation locale du pays dans

lequel ces paiements sont effectués. La présente Politique interdit expressément le Personnel Lubrizol de fournir, d'autoriser, de promettre ou de proposer de fournir des pots-de-vin ou commissions occultes à toute personne, en toutes circonstances, afin d'influencer indûment ses actes ou d'obtenir un avantage commercial indu, que le destinataire soit un ressortissant du pays ou un étranger, et ce, que le destinataire soit un représentant du gouvernement ou non. Par exemple, le Personnel Lubrizol ne doit pas proposer ou payer des éléments de valeur à des managers, à des employés ou à des agents de clients ou de clients potentiels afin de les inciter indûment à attribuer des contrats ou à poursuivre des contrats auprès d'une Société Lubrizol ou d'influencer indûment leurs actes en vue d'obtenir tout autre avantage commercial indu. Le Personnel Lubrizol doit faire preuve de prudence lorsqu'il offre des repas, des cadeaux ou d'autres gestes commerciaux. Il peut être permis de faire des gestes commerciaux dans un contexte commercial afin de s'assurer une clientèle, mais il est interdit de fournir ou d'offrir des gestes commerciaux dans l'intention ou l'espoir d'obtenir des conditions ou des possibilités commerciales plus favorables que celles qui, autrement, seraient disponibles. Il est interdit aux Sociétés Lubrizol et au Personnel Lubrizol de participer, directement ou indirectement, à des actes de corruption commerciale. Ils ne doivent également pas recevoir de tels paiements de toute personne ou société en contrepartie d'un avantage commercial indu, tel que l'attribution de contrats à toute Société Lubrizol ou la poursuite de contrats avec une telle personne ou société.

III. OPÉRATIONS INTERDITES AVEC CERTAINS PAYS/RÉGIONS ET PERSONNES

La présente section de la Politique vise à établir l'engagement de Lubrizol à respecter strictement les sanctions économiques et commerciales et les programmes d'embargo conformément au droit américain, aux résolutions des Nations Unies et aux autres lois applicables.

Ce respect nécessite un suivi attentif, et parfois l'interdiction, des opérations impliquant des pays et régimes sanctionnés ainsi que des personnes, des entités, des navires et des aéronefs sanctionnés (par exemple, les terroristes, les personnes à l'origine de la prolifération d'armes de destruction massive et les trafiquants de stupéfiants). Toute violation peut entraîner des sanctions pénales impliquant des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 20 ans, une amende de 1 million de dollars, voire les deux, ainsi que des pénalités administratives pour chaque violation d'un montant pouvant aller jusqu'à plus de 311 562 \$ ou deux fois la valeur de l'opération en cause. Cependant, selon le type de violation et le régime légal en cause, les sanctions applicables peuvent être plus élevées. Tout conflit identifié entre la loi locale et les restrictions commerciales décrites ci-dessous doit être transmis au directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol, qui émettra des directives pour le personnel de Lubrizol en consultation avec le directeur financier de Berkshire ou une autre personne désignée par le directeur financier de Berkshire.

Opérations avec Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie et certaines régions d'Ukraine.

À la date d'établissement de la présente Politique, les États-Unis ont mis en place un ensemble de mesures d'embargo ou de programmes de sanctions contre les pays et les régions géographiques suivants :

- Cuba ;
- l'Iran ;
- la Corée du Nord ;
- la Syrie ; et

- les régions de la Crimée, Donetsk et Luhansk en Ukraine.

Ces sanctions ou mesures d'embargo interdisent la participation à des opérations commerciales ou financières impliquant les pays/régions ci-dessus. Voici quelques exemples non exhaustifs d'affaires susceptibles de restriction :

- importations aux États-Unis et, dans certains cas, dans d'autres pays, de marchandises, de technologies, de logiciels ou de services provenant de ou originaires du pays / de la région sous embargo ;
- exportations des États-Unis ou, dans certains cas, depuis d'autres pays, de marchandises, de technologies, de logiciels ou de services, directement ou par le biais d'intermédiaires, vers le pays / la région sous embargo ;
- investissements dans le pays / la région sous embargo ;
- courtage de vente de marchandises, de technologies ou de services à destination de ou en partance d'un pays / d'une région sous embargo, même si l'opération intervient totalement en dehors des États-Unis ;
- fourniture d'assurance ou de réassurance pour les entreprises ou les biens du pays / de la région sous embargo, pour ses ressortissants ou pour des importations en provenance de ou des exportations à destination du pays sous embargo ou de ses ressortissants ;
- transbordement de marchandises à travers le pays / la région sous embargo ; et
- autres opérations par rapport auxquelles un établissement financier ou toute autre personne agissant au nom du pays / de la région sous embargo détient tout intérêt.

Afin de garantir la conformité aux lois précitées, **aucune Société Lubrizol ne pourra participer à toute opération ou à tout agissement réputés impliquer directement ou indirectement des territoires de Cuba, d'Iran, de Corée du Nord, de Syrie ou des régions de la Crimée, Donetsk ou Luhansk en Ukraine, sans l'autorisation expresse préalable du directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol suivant une consultation du directeur financier de Berkshire ou de son/sa délégué(e).**

En outre, aucun Collaborateur Lubrizol ne peut voyager pour affaires dans les pays sous embargo énumérés ci-dessus sans l'approbation écrite préalable du directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol. Si un tel voyage est approuvé, il ne peut être entrepris que conformément aux conditions de l'approbation. En outre, que le voyage soit pour affaires ou pour des raisons personnelles, aucun Collaborateur Lubrizol ne peut transporter d'appareils fournis par Lubrizol (c'est-à-dire des ordinateurs portables, des téléphones portables, des tablettes ou d'autres appareils mobiles) dans ces pays, et aucun appareil personnel transporté lors d'un tel voyage ne comprendra d'applications ou de programmes permettant d'accéder au système de messagerie ou au réseau de Lubrizol.

Transactions avec certaines personnes, entités et groupes bloqués. Les États-Unis ont également institué des programmes de sanctions économiques et commerciales interdisant aux personnes américaines, y compris les sociétés situées en dehors des États-Unis et appartenant à une société mère américaine, de s'engager dans des transactions sans licence, de presque toute nature, avec des personnes, des entités, des navires et des aéronefs désignés. Le gouvernement américain identifie ces personnes, entités, navires et aéronefs en inscrivant leurs noms sur la liste des « ressortissants spécialement désignés et personnes bloquées » (la « liste SDN ») tenue par le

Bureau du contrôle des avoirs étrangers du département du Trésor (« OFAC »). Le gouvernement américain tient d'autres listes qui restreignent ou limitent diverses transactions, y compris la liste des entités, la liste des personnes refusées et la liste non vérifiée, chacune étant tenue par le Bureau de l'industrie et de la sécurité (« BIS ») du département américain du commerce et la liste des parties interdites, tenue par la direction de la défense du commerce (« DDTC ») (Directorate of Defense Trade Controls) du département d'État des États-Unis.

La liste SDN comprend des personnes et des entités qui se sont livrées à des comportements contraires à la sécurité nationale des États-Unis et aux intérêts de la politique étrangère, tels que les « organisations criminelles transnationales », les « trafiquants de stupéfiants », les « organisations terroristes », les « proliférateurs d'armes de destruction massive » et d'autres comportements tels que la cybercriminalité, l'ingérence électorale, la corruption et les violations des droits de l'Homme. Sur la liste figurent également des personnes et des entités des pays et régions sous embargo décrits ci-dessus (Cuba, Iran, Corée du Nord, Syrie et les régions de la Crimée, Donetsk et Luhansk en Ukraine), ainsi que d'autres de certains pays ou régions spécifiés qui se sont livrées à des comportements en lien avec, y compris, mais sans s'y limiter, les Balkans, le Bélarus, la Birmanie (Myanmar), la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, l'Éthiopie, Hong Kong, l'Iraq, le Liban, la Libye, le Mali, le Nicaragua, la Russie, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan et le Darfour, l'Ukraine, le Venezuela, le Yémen et le Zimbabwe.

Les personnes soumises aux sanctions de l'OFAC comprennent non seulement les personnes figurant sur la liste SDN, mais aussi les entités qui sont directement ou indirectement détenues à hauteur de 50 % ou plus par une ou plusieurs entités figurant sur la liste SDN. Ces entités doivent être traitées comme des parties bloquées ou désignées. Ainsi, il est important de connaître la structure de propriété des sociétés avec lesquelles des transactions sont effectuées pour déterminer si cette société, même si elle ne figure peut-être pas elle-même sur la liste SDN, est réputée être sur la liste SDN en vertu de la règle des 50 % de l'OFAC. Cette analyse nécessite souvent de connaître les propriétaires des propriétaires d'une société. En plus de toutes les personnes explicitement nommées sur la liste SDN ou qui sont réputées être sur la liste SDN en vertu de la règle des 50 % de l'OFAC, les exigences de blocage s'appliquent aux gouvernements de Cuba, de l'Iran, de la Corée du Nord et de la Syrie, ainsi qu'à la plupart des personnes et entités cubaines et toutes les institutions financières iraniennes.

Outre leur interdiction de réaliser des opérations avec des personnes de la liste SDN, les citoyens américains qui prennent possession ou le contrôle d'un bien sur lequel une personne de la liste SDN détient tout doivent « bloquer » ou « geler » un tel bien (par exemple, en plaçant les fonds bloqués sur un compte bloqué) et le signaler à l'OFAC dans les 10 jours ouvrables.

Avant de conclure une transaction (y compris avec des fournisseurs, des clients et des banques), une Société Lubrizol doit examiner les co-contractants et, le cas échéant, leurs propriétaires, par rapport à la liste SDN et aux autres listes de parties restreintes, y compris la liste SSI, afin de déceler toute restriction. Aucune Société Lubrizol ni aucun membre du Personnel Lubrizol ne peut participer à des transactions ou mener des activités avec des personnes, entités, navires ou aéronefs figurant sur la liste SDN (ou autrement exclus), et ce, directement ou indirectement et toute éventuelle transaction impliquant des personnes figurant, ou soupçonnées de figurer, sur la liste SDN devra être immédiatement signalée au directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol.

Transactions avec le Venezuela. En raison des préoccupations constantes et croissantes du gouvernement américain concernant l'évolution politique et sociale au Venezuela, l'OFAC et d'autres agences fédérales, ont élaboré et mis en œuvre des sanctions qui concernent le gouvernement vénézuélien, les entités publiques, des industries spécifiques et des personnes et entités identifiées (« personnes vénézuéliennes sanctionnées »). Lubrizol ne fera aucune vente à des personnes vénézuéliennes sanctionnées et donnera des instructions spécifiques à ses distributeurs pour qu'ils ne fassent pas de telles ventes. En outre, Lubrizol exigera de tout distributeur ayant le Venezuela sur son territoire d'identifier toutes les personnes et entités situées au Venezuela auxquelles il vend des produits Lubrizol, et vérifiera que toutes ces personnes et entités ne sont pas des personnes vénézuéliennes sanctionnées.

Sanctions à l'encontre de la Russie.

Sanctions sectorielles : Le décret 13662 des États-Unis autorise des sanctions sectorielles en vertu desquelles l'OFAC a nommé des entités qui exercent leurs activités dans trois secteurs désignés de l'économie russe (défense, énergie et services financiers) en vue de leur inscription sur la liste d'identification des sanctions sectorielles (« liste SSI »). Bien que tout secteur puisse être pertinent pour les activités de Lubrizol, les réglementations sectorielles relatives à l'exploration énergétique et pétrolière les touchent de plus près. L'OFAC interdit expressément : 1) de négocier une « nouvelle dette » pour toute entité SSI (ce qui inclut les crédits commerciaux proposés à des entités SSI) ; et 2) aux personnes de fournir des marchandises, des services ou des technologies à toute entité inscrite sur la liste SSI ayant le potentiel de produire du pétrole sur le territoire de la Fédération de Russie ou à l'intérieur des zones maritimes qu'elle revendique dans le cadre de projets d'exploration ou de production pétrolière de trois types : en eau profonde, au large des côtes arctiques ou l'extraction de gaz de schistes. Après l'imposition initiale de sanctions sectorielles à la Russie, celles-ci ont été étendues pour couvrir les projets en eau profonde, en mer arctique et les projets impliquant le schiste qui ont le potentiel de produire du pétrole dans n'importe quel endroit (pas seulement en Russie) si une entité inscrite sur la liste SSI détient directement ou indirectement 33 % ou plus de l'entité à laquelle les biens, services ou technologies doivent être fournis. Ces sanctions mettent en évidence la nécessité de vérifier que les clients russes d'une Société Lubrizol ne figurent pas sur la liste SSI. Lubrizol doit examiner tous les clients potentiels et faire preuve de diligence raisonnable en matière de propriété pour s'assurer qu'aucune transaction ne contourne ces sanctions. Aucune Société Lubrizol ne peut participer à toute opération ou à tout agissement réputé impliquer directement ou indirectement des éléments des sanctions sectorielles à l'encontre de la Russie sans l'autorisation expresse préalable du directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol suivant une consultation du directeur financier de Berkshire ou de son/sa délégué(e).

Sanctions supplémentaires. Le décret 14204 des États-Unis a autorisé des sanctions supplémentaires à l'encontre de la Russie, conformément auxquelles l'OFAC a ajouté plusieurs institutions financières contrôlées par l'État à la liste SDN et mis en œuvre des restrictions sur l'émission de « nouvelles dettes » pour les entités spécifiées. En outre, le BIS a ajouté de nouvelles exigences en matière de licence et de nouvelles restrictions pour les exportations, vers la Russie, de produits soumis aux réglementations administratives sur les exportations (« EAR »), en particulier en ce qui concerne les utilisations finales ou les utilisateurs finaux militaires russes. Des sanctions et restrictions supplémentaires ont également été mises en œuvre par les autorités britanniques et européennes. Lubrizol continuera à surveiller ces développements et à se conformer à toutes les sanctions et contrôles à l'exportation applicables.

Transactions avec la Chine. La Chine est la cible récente d'importantes sanctions américaines économiques et de mesures de contrôle des exportations qui restreignent les relations avec certaines sociétés ou personnes chinoises ou interdisent ou imposent des exigences de licence sur certaines exportations et réexportations américaines vers la Chine. Plusieurs agences gouvernementales américaines ont mis à jour leurs différentes listes pour inclure des entités et des fonctionnaires du gouvernement chinois, ainsi que de nombreux particuliers et entités privées. Les Sociétés Lubrizol continueront à veiller à ce que les transactions avec les entités chinoises soient conformes aux lois américaines et chinoises applicables.

Paiements de ransomware. L'OFAC a émis un avis concernant le paiement de rançon dans le cadre d'attaques par logiciel malveillant. Des personnes associées à plusieurs types de logiciels malveillants ont été ajoutées à la liste SDN, y compris des personnes associées à Triton, Cryptolocker, SamSam, WannaCry 2.0 et Dridex, ainsi que les sociétés qui facilitent les opérations financières pour les acteurs du ransomware, y compris SUEX. Une Société Lubrizol qui reçoit une demande de ransomware de la part de cybercriminels entreprendra des démarches de preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que la partie qui demande le paiement d'une rançon n'est pas réputée SDN ou autrement soumise à des sanctions commerciales. Le paiement de rançon ne peut être effectué par Lubrizol qu'avec l'approbation du directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol.

Sanctions secondaires. Le gouvernement américain maintient également des programmes de « sanctions secondaires » en vertu desquels des sanctions peuvent ou doivent être imposées aux ressortissants étrangers qui s'engagent dans des activités avec des SDN ou d'autres activités contraires à la sécurité nationale ou à la politique étrangère des États-Unis. Les sanctions secondaires visent à réglementer les activités des sociétés étrangères qui n'ont pas de lien avec les États-Unis en imposant des conséquences pour la conduite de telles activités. En vertu de sanctions secondaires, les sociétés étrangères qui font des affaires avec des SDN et des pays sous embargo peuvent être soumises à certaines conséquences qui peuvent affecter leur capacité à faire des affaires avec les États-Unis, y compris le refus d'accès au système financier américain ou la désignation en tant que SDN. Aucune Société Lubrizol ne peut conclure de transaction avec une personne réputée être sujette à des sanctions secondaires imposées par le gouvernement américain.

Facilitation¹. Aucune Société Lubrizol ni aucun membre du Personnel Lubrizol ne peut faciliter une quelconque opération auprès d'un pays sous embargo ou d'une personne soumise à des sanctions, sans qu'une licence appropriée ou toute autre autorisation lui ait été accordée. Le terme « facilitation » désigne toute action d'une Société Lubrizol ou d'un Collaborateur Lubrizol qui participe ou soutient une activité commerciale avec toute personne sanctionnée, à quelques exceptions près (par exemple, des activités de nature purement administrative ou relatives aux rapports qui n'impliquent pas d'opérations commerciales ou financières).

Si un Collaborateur Lubrizol américain reçoit une communication d'un Collaborateur Lubrizol ou d'un Intermédiaire situés en dehors des États-Unis qui peut être liée à une transaction

¹ Aux fins de cette section, les « sanctions » désignent les diverses sanctions globales et sélectives émises par l'OFAC à l'encontre des pays, sociétés et personnes, bloquant les actifs et les activités commerciales pour atteindre les objectifs de politique étrangère et de sécurité nationale. Les règles de facilitation s'appliquent aux sanctions de l'OFAC et n'incluent pas les règles de contrôle des exportations émises par le BIS. Ce domaine du droit peut être complexe ; pour toute question, veuillez contacter le directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol.

qui serait interdite si elle était effectuée par une personne américaine, effectuée aux États-Unis ou en utilisant des matériaux d'origine américaine, il doit contacter le directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol avant de répondre à la communication ou d'engager toute discussion concernant la transaction. Toute activité ou communication avec une Société Lubrizol ou un Collaborateur Lubrizol situés en dehors des États-Unis pouvant être interprétées comme facilitant de telles transactions sont strictement interdites.

L'OFAC applique très largement les lois sur la facilitation. Par exemple, une facilitation se produit si une Société Lubrizol ou un Collaborateur Lubrizol :

- Modifie les politiques ou les procédures pour permettre à une société affiliée non américaine d'accepter une transaction impliquant une partie sanctionnée ou interdite.
 - Aucune Société Lubrizol ou aucun Collaborateur Lubrizol ne peut modifier la politique ou la procédure d'exploitation d'une société affiliée non américaine pour permettre à la société affiliée non américaine d'accepter ou d'exécuter un contrat, un engagement ou une transaction spécifique impliquant une partie interdite sans l'approbation de la personne américaine, lorsque : 1) cette transaction nécessitait auparavant l'approbation d'une personne américaine ; et 2) cette transaction par la société affiliée non américaine serait interdite par cette partie de la Politique si elle était effectuée directement par une personne américaine ou aux États-Unis.
 - Aucune Société Lubrizol ou aucun Collaborateur Lubrizol ne peut modifier les politiques d'exploitation d'une société affiliée non américaine dans le but spécifique de faciliter des transactions qui seraient interdites par les sanctions américaines si elles étaient effectuées par une personne américaine ou aux États-Unis.
- Répond à une demande de proposition impliquant une partie interdite
 - Aucune Société Lubrizol ni aucun Collaborateur Lubrizol ne peut répondre favorablement ou engager des discussions sur les bons de commande, demandes d'offres ou opportunités commerciales similaires d'une personne non américaine impliquant une partie ou un pays interdit auquel une personne américaine ne pourrait pas répondre directement en raison de sanctions américaines de l'OFAC.
- Vote de manière formelle ou informelle (par exemple, en tant que membre du conseil d'administration), approuve ou dirige une transaction, ou signe des documents de transaction, lorsque la transaction serait interdite si elle était effectuée par une personne américaine ou aux États-Unis.
- Permet à une Société Lubrizol non américaine ou à une personne Lubrizol d'utiliser les ressources d'une Société Lubrizol américaine (par exemple, systèmes informatiques, logiciels sous licence, relations bancaires, supervision opérationnelle, gestion ou services juridiques) pour soutenir ses transactions, lorsque la transaction serait interdite si elle était effectuée par une personne américaine ou aux États-Unis.

La règle de facilitation n'empêche pas les activités suivantes en lien avec les transactions qui violent les sanctions américaines de l'OFAC ou qui violeraient les sanctions américaines de l'OFAC si elles étaient réalisées par des personnes américaines :

- Conseils de conformité et recommandations sur les exigences et le respect des lois américaines, tant que les conseils et recommandations ne facilitent pas les transactions qui violent les sanctions américaines de l'OFAC
- Réception passive d'informations sur les rapports financiers, à condition que toute communication ou discussion de suivi concernant ces informations reçues soit soumise à l'exigence de consultation ci-dessus.

Divulgence d'activités liées à l'Iran. L'article 13 de la Loi américaine sur les opérations de bourse de 1934 prévoit qu'un certain nombre d'émetteurs inscrits auprès de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis (« SEC »), notamment Berkshire, divulguent dans leurs déclarations publiques et dans des rapports distincts à la SEC si l'émetteur ou une de ses filiales a sciemment participé à certaines activités précises liées à l'Iran. Pour ces émetteurs, les rapports trimestriels et annuels devront comporter une divulgation sur l'ensemble des activités à déclarer survenues au cours de la période couverte par le rapport (par exemple, pour un rapport annuel, au cours de l'exercice). La divulgation est requise concernant les activités de chacune des filiales de Berkshire, qui sont considérées comme des sociétés affiliées en vertu de la législation.

Un large éventail d'activités doit être déclaré, notamment les activités relatives au secteur de l'énergie, aux capacités militaires et à la suppression des droits de l'homme de l'Iran ou impliquant certaines opérations financières ou personnes figurant sur la liste SDN en Iran. On relève parmi les activités à déclarer, entre autres :

- certaines activités relatives à l'industrie pétrolière de l'Iran, telles que la fourniture d'assurance ou de réassurance contribuant à l'aptitude de l'Iran à importer des produits pétroliers raffinés ;
- certaines activités contribuant sensiblement à l'aptitude de l'Iran à acquérir ou à élaborer une quantité et des types perturbants d'armes conventionnelles avancées ou d'armes de destruction massive ; et
- certaines activités soutenant l'acquisition ou l'utilisation de produits ou de technologies par l'Iran qui sont susceptibles d'être utilisés pour commettre des actes de violations des droits de l'homme contre le peuple iranien.

De surcroît, la loi impose aux émetteurs de divulguer toute opération ou relation auprès de toute personne ou entité désignée comme étant un terroriste mondial ou à l'origine de la prolifération d'armes de destruction massive figurant sur la liste SDN (en lien ou non avec l'Iran).

Le rapport doit comporter des informations détaillées, telles que la nature et l'étendue de l'activité, les revenus bruts et les bénéfices nets (le cas échéant) attribuables à l'activité et si la société entend poursuivre l'activité. Ces informations sont accessibles au public et peuvent donner lieu à des enquêtes ou à l'application de sanctions par l'état américain.

Si un Collaborateur Lubrizol a des raisons de penser que toute activité potentielle à déclarer s'est produite, il doit rapidement signaler la situation au directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol, de sorte qu'une décision puisse être prise quant à la question de savoir si l'activité est de nature à être divulguée en vertu du droit américain. Compte tenu de l'absence de seuil de

matérialité pour les opérations soumises à l'obligation de divulgation, il est crucial que le directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol soit informé de toutes ces activités, y compris celles qui peuvent paraître secondaires ou accessoires.

Conformité permanente. Étant donné l'évolution des programmes de politique étrangère et de lutte contre le terrorisme et des changements apportés aux règlements connexes, la nature et l'étendue des activités autorisées et interdites peuvent être amenées à changer ; par exemple, de nouveaux pays ou personnes pourraient être soumis à des embargos ou à des programmes de sanctions, ou des embargos existants pourraient être levés tandis que des programmes de sanctions seraient assouplis. En outre, des exigences supplémentaires ou différentes peuvent s'appliquer aux Sociétés Lubrizol qui font des affaires en dehors des États-Unis. Lubrizol surveillera les programmes de sanctions applicables et d'autres restrictions commerciales afin de veiller à l'actualisation de ses politiques. Le Personnel Lubrizol devra consulter le directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol pour confirmer la conformité aux exigences applicables avant de poursuivre activement ou de s'engager dans toute relation contractuelle ou commerciale auprès de personnes ou impliquant des pays soumis à des embargos ou à des programmes de sanctions.

IV. AUTRES OPÉRATIONS RESTREINTES

Lois américaines contre le boycott. Les lois américaines contre le boycott interdisent les sociétés américaines et leurs sociétés affiliées étrangères « contrôlées de fait », dans la mesure où il est question de commerce aux États-Unis, de participer à des boycotts étrangers non autorisés par les États-Unis. En outre, en cas de réception d'une demande de boycott, cette dernière doit être déclarée au Département du commerce américain dans les 30 jours à la fin du trimestre civil au cours duquel la demande a été reçue. Toute participation à un boycott étranger non autorisé peut également avoir des conséquences fiscales négatives.

Bien que les lois contre le boycott s'appliquent à tous les boycotts autorisés non américains imposés par des pays étrangers, le boycott d'Israël par la Ligue arabe est le principal boycott économique étranger visé. Bien que le département du Trésor ait identifié l'Iraq, le Koweït, le Liban, la Libye, le Qatar, l'Arabie saoudite, la Syrie, et le Yémen comme des pays boycottés, d'autres pays peuvent également être à l'origine de demandes de boycott.

Chaque Société Lubrizol doit pleinement respecter toutes les lois américaines contre le boycott. Aucune Société Lubrizol ni aucun membre du Personnel Lubrizol ne peut prendre de mesures qui soutiennent, directement ou indirectement, le boycott d'Israël ou tout autre boycott étranger non autorisé par les États-Unis. Tout Collaborateur Lubrizol se demandant si une opération est concernée par les règles contre le boycott américain, ou le boycott ou les lois contre le boycott de tout autre pays, doit consulter le directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol et ne pas participer à l'opération avant autorisation. Au demeurant, si un Collaborateur Lubrizol reçoit une demande de boycott, il devra, dans les meilleurs délais, la signaler au directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol.

Conformité en matière d'importations / d'exportations. En vertu de diverses lois et réglementations, notamment mais sans s'y limiter, le Règlement sur le trafic international d'armes (« ITAR »), l'EAR ainsi que les lois et règlements sur l'importation d'armes, de munitions, de matériel de guerre et celles sur les douanes américaines (collectivement dénommés « Lois

américaines relatives au contrôle de l'importation et de l'exportation »), le gouvernement américain contrôle les importations (permanentes et temporaires) aux États-Unis et les exportations (temporaires et permanentes) directement depuis son territoire, ou indirectement par le biais d'un pays étranger, de produits, de logiciels et de technologies/de données techniques à des personnes/à des ressortissants étrangers. En outre, l'ITAR énonce les exigences d'enregistrement des fabricants américains (notamment les processeurs) et des courtiers d'articles visés par l'ITAR, même s'ils ne les exportent pas depuis les États-Unis. Ces Lois américaines relatives au contrôle de l'importation et de l'exportation interdisent les exportations et réexportations de toutes les marchandises qu'elles visent et les exportations réputées être des technologies/données techniques et logiciels visés, ainsi que la fourniture de services de défense et la fourniture de certains services de courtage (même par des sociétés étrangères) en l'absence de délivrance d'une autorisation ou d'une licence d'exportation applicable, ou à défaut de disposer d'une exemption ou d'une dérogation applicable. Il est à noter que toute communication de technologie/données techniques à un ressortissant étranger est considérée comme une exportation vers le ou les pays de nationalité de ce ressortissant, selon les règles applicables, même si la communication a lieu aux États-Unis. De telles communications sont connues sous le nom d'« exportations réputées ». Chaque Société Lubrizol et Collaborateur Lubrizol doit se conformer pleinement aux Lois américaines relatives au contrôle de l'importation et de l'exportation ainsi qu'aux lois locales applicables en matière d'exportation et d'importation.

V. CONSERVATION DES SERVICES INTERMÉDIAIRES

Avant d'engager des Intermédiaires, l'équipe d'intégrité des partenaires de Lubrizol effectuera une vérification préalable appropriée et approfondie, documentée par écrit, concernant les Intermédiaires conformément à la politique intitulée « Examen des partenaires de Lubrizol ». Les vérifications de diligence raisonnable à effectuer comprennent, au minimum, une évaluation des propriétaires et de la direction de l'Intermédiaire afin de déterminer s'ils sont nommés sur une quelconque liste des parties interdites américaines (comme la liste SDN), et s'ils sont considérés comme des agents officiels étrangers en vertu de la FCPA, ainsi qu'une évaluation documentée des raisons commerciales justifiant le recours à l'assistance du tiers ainsi que des risques de conformité posés par le tiers, de la nature du tiers, de ses qualifications, de son expérience, de sa réputation d'intégrité et de sa capacité avérée à fournir le service pour lequel il est retenu. Les facteurs contre la rétention d'un tiers comprennent, notamment, toutes demandes inhabituelles d'indemnisation et toutes conditions inhabituelles de paiement, d'expédition ou de destination, ainsi que la découverte de faits, de circonstances ou de « signaux d'alerte » pouvant suggérer que le recours à l'Intermédiaire pourrait créer un risque accru de non-conformité commerciale en vertu de la FCPA. Il est de la responsabilité de chaque Collaborateur Lubrizol d'engager ou de promouvoir l'engagement d'un Intermédiaire auprès de l'équipe d'intégrité des partenaires de Lubrizol afin de garantir la mise en œuvre de diligence raisonnable appropriée. Voici quelques exemples de signaux d'alerte courants associés à un risque accru de non-conformité commerciale ou à la FCPA :

- La transaction concerne un pays connu pour son risque accru de corruption sur la base du classement de l'indice de perception de la corruption (« CPI ») du pays.
- Une vérification des références révèle des défauts dans les antécédents de l'Intermédiaire.
- La diligence raisonnable révèle que l'Intermédiaire est une société fictive ou qu'il y a quelque chose de peu orthodoxe dans la structure de l'Intermédiaire.

- L'Intermédiaire demande le paiement sur un compte à l'étranger ou d'autres conditions de paiement non standard.
- L'Intermédiaire n'est pas clairement qualifié ou ne dispose pas de l'expérience nécessaire pour exercer les fonctions pour lesquelles il a été engagé.
- L'Intermédiaire est recommandé par un représentant du gouvernement.
- L'Intermédiaire est partiellement détenu ou contrôlé par un fonctionnaire du gouvernement.
- L'Intermédiaire entretient une relation familiale personnelle ou d'affaires étroite avec un représentant du gouvernement ou un parent d'un représentant du gouvernement, ou effectue des contributions politiques importantes ou fréquentes aux représentants du gouvernement.
- L'Intermédiaire perçoit des frais supérieurs aux montants du marché pour ses services.
- L'Intermédiaire suggère qu'une certaine somme d'argent peut être nécessaire pour obtenir un contrat ou conclure un certain accord.
- L'Intermédiaire demande le remboursement de dépenses extraordinaires, mal documentées ou de dernière minute.
- L'Intermédiaire s'oppose aux déclarations, aux garanties et aux covenants de la FCPA ainsi qu'aux clauses anticorruption y afférentes dans les accords conclus avec la Société Lubrizol.
- L'Intermédiaire s'oppose à la signature des certificats de conformité à la FCPA.
- L'Intermédiaire refuse de divulguer sa propriété, y compris les propriétaires, mandants ou employés bénéficiaires ou indirects, ou demande que l'identité de ses propriétaires, de ses mandants ou de ses employés ne soit pas divulguée.
- L'Intermédiaire demande des honoraires conditionnels ou de succès importants.

Le processus de surveillance, d'évaluation et de gestion des risques de conformité associés à l'utilisation d'Intermédiaires se poursuit pendant toute la durée de la relation. Ce processus peut inclure une surveillance continue de la couverture médiatique négative, des certifications de conformité périodiques et des rapports de diligence raisonnable mis à jour. Dans le cas des Intermédiaires qui présentent des risques de conformité plus importants, y compris les représentants commerciaux qui font la promotion des produits Lubrizol pour qu'ils soient achetés par des sociétés d'État dans des pays connus pour leur risque de corruption, une surveillance supplémentaire est requise, et peut inclure des audits périodiques, des rapports sur les activités de vente et des formations sur l'éthique. La diligence raisonnable à l'égard de ces Intermédiaires à haut risque sera mise à jour tous les trois ans. Pour les intermédiaires à faible risque, la diligence raisonnable sera mise à jour si nécessaire, comme l'en décidera l'équipe d'intégrité des partenaires de Lubrizol.

Les intermédiaires de vente sont tenus de signer des accords écrits comportant des clauses anticorruption et de conformité commerciale, y compris des droits d'audit, et de remplir des certifications de conformité périodiques, conformément à la politique d'examen des partenaires de Lubrizol. Les autres intermédiaires résidant dans des pays à haut risque (tels que les fournisseurs de services logistiques et les entrepreneurs en contact avec le gouvernement) doivent certifier par écrit ou par voie électronique, à l'issue d'une formation à l'éthique, leur engagement à respecter les lois et réglementations anticorruption, conformément à la politique d'examen des partenaires de Lubrizol.

VI. FUSIONS ET ACQUISITIONS (DILIGENCE RAISONNABLE)

Lorsqu'une fusion ou une acquisition est achevée, la présente Politique et toute politique supplémentaire de Lubrizol seront communiquées aussi rapidement que possible à l'entreprise nouvellement acquise. Une formation en matière de conformité couvrant les lois anticorruption et les réglementations commerciales sera dispensée dès que possible conformément à la présente politique. Suite à l'acquisition, la Société Lubrizol doit s'assurer de réaliser un examen approfondi et documenté des activités de la société acquise et des risques de conformité afin de mettre en évidence les domaines de risque de conformité abordés dans ce document et qui s'appliquent à la société acquise en raison de la nature unique de ses activités commerciales et de sa situation géographique. Sur la base de cette évaluation des risques documentée, la Société Lubrizol doit exiger de la société acquise qu'elle mette en œuvre et adopte des politiques et des procédures supplémentaires, selon les besoins, afin de maintenir une politique de conformité efficace et adaptée au risque de conformité unique que présente cette filiale.

VII. MISE EN ŒUVRE ET FORMATION

Communication/diffusion. Chaque dirigeant d'une Société Lubrizol est tenu de veiller à la communication et à la diffusion de la présente Politique aux Collaborateurs Lubrizol sous ses ordres, ainsi qu'aux autres membres du Personnel Lubrizol assurant la gestion des zones à risque décrites dans le présent document, notamment chaque Collaborateur Lubrizol susceptible de communiquer, d'interagir ou d'entretenir des relations d'affaires avec des représentants du gouvernement ou d'encadrer des personnes susceptibles de communiquer, d'interagir ou d'entretenir des relations d'affaires avec des représentants du gouvernement. La présente Politique sera publiée en plusieurs langues, dans un format permettant la recherche, sur le site intranet de Lubrizol, sur The Channel, sur www.lubrizol.com et sera accessible à tous les Intermédiaires et membres du Personnel Lubrizol.

Formation. La présente Politique devra être examinée et expliquée dans le cadre de la formation obligatoire à la conformité. Le Personnel Lubrizol suivant devra suivre la formation à la conformité : (i) tous les membres du Conseil exécutif et leurs subordonnés directs, (ii) tous les commerciaux (y compris les ventes, product management et le service client), (iii) tous les employés du Master Data et de la supply chain, et (iv) tous les autres employés cadres et employés dont les activités ont un impact sur la conformité à la présente Politique. **Cette formation à la conformité doit être suivie au moins tous les deux (2) ans ; un Collaborateur Lubrizol ne suivant pas la formation exigée s'expose à des mesures disciplinaires.** En outre, tous les Intermédiaires suivront une formation sur les lois anticorruption et d'autres thèmes majeurs, d'une manière approuvée par le directeur de l'éthique et de la conformité de Lubrizol, avant d'être engagés, puis la suivront régulièrement par la suite. Le cas échéant, la formation du Personnel Lubrizol et des Intermédiaires se déroulera dans la langue maternelle de l'auditoire ; à défaut, elle sera dispensée en anglais avec une traduction si nécessaire. La formation doit couvrir la présente Politique, tous les incidents antérieurs en matière de conformité ainsi que les leçons tirées de ce qui est connu publiquement des succès et des échecs des pairs de Lubrizol dans l'industrie ou la région géographique concernant les pratiques et politiques de conformité anticorruption, et devrait inclure une discussion des scénarios réalistes basés sur l'évaluation des risques de la filiale.

Coopération. Il conviendra de répondre sans réserve, sans délai et avec précision à toute demande de renseignement d'auditeurs internes ou indépendants de Berkshire ou d'une Société

Lubrizol. Sur demande, chaque employé est tenu de coopérer avec Berkshire ou une Société Lubrizol, ou avec un avocat externe ou des juricomptables engagés par Berkshire ou une Société Lubrizol, afin d'enquêter et de savoir s'il y a eu violation de la présente Politique ou d'une politique ou loi connexe ou si le programme de conformité de Lubrizol fonctionne efficacement. Cette coopération comprend la communication d'informations demandées et la participation à des entretiens, à des enquêtes et à des audits sur demande. Tout Collaborateur Lubrizol invité à participer aux enquêtes d'ordre éthique ou juridique doit pleinement coopérer et répondre à toutes les questions en toute franchise et en mettant à profit toutes ses compétences.

Application des règlements / mesures disciplinaires. Chaque dirigeant d'une Société Lubrizol doit veiller à l'application de la présente Politique et à sa conformité dans son domaine de compétence. Lubrizol s'étant engagée à respecter la loi et la présente Politique, **tout manquement d'un Collaborateur Lubrizol quant au respect de la présente Politique se traduira par des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cession de la relation de travail.**

Des mesures disciplinaires peuvent également être prises à l'encontre du manager d'un Collaborateur Lubrizol qui enfreint la présente Politique, si le manager en question a failli à son devoir d'encadrement du Collaborateur Lubrizol ou avait connaissance du comportement du Collaborateur Lubrizol qui enfreignait la Politique et n'avait pourtant pas pu mettre un terme à un tel comportement ou l'empêcher.